

FORMATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DEDOMMAGEMENT DES PARENTS

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, le Département met en œuvre la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s et finance à ce titre pendant les temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistant(e)s maternel(le)s.

A titre d'information, cette formation a une durée de 120 heures. Les 60 premières heures doivent être effectuées avant l'accueil du premier enfant et doivent être suivies par l'assistant(e) maternel(le) dans un délai de 6 mois à partir de la demande d'agrément. Les 60 heures complémentaires doivent avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de l'accueil du premier enfant et sont seules concernées par la problématique d'un accueil de remplacement. Il s'agit d'une obligation légale.

Par délibération n° 2 du 19.12.2008, le Département a décidé le dédommagement des parents pour les temps de formation des assistant(e)s maternel(le)s, sous réserve que les enfants soient confiés à des structures agréées, à une assistant(e) maternel(le) ou à une personne employée régulièrement au regard du droit en vigueur (ex. : emploi familial), et sur la base forfaitaire suivante :

- 26 € par enfant et par jour de formation lorsque l'enfant est habituellement accueilli à la journée
- 13 € par enfant et par jour de formation lorsque l'enfant est habituellement accueilli en demi-journée ou pendant les temps périscolaires.

Ce dédommagement, se fera sur deux périodes de six mois, la première de janvier à juin, la deuxième de juillet à décembre.

Pour formuler votre demande, vous devrez constituer un dossier comprenant les documents suivants :

- la demande de dédommagement n° 1 ou 1 bis selon la période de stage
- l'attestation d'agrément de l'assistant(e) maternel(le) en formation
- l'attestation n° 2
- RIB
- le document n° 3 lorsque la garde est effectuée par un emploi familial (garde rémunérée au domicile)

Le dossier constitué devra être renvoyé à la :

Direction de la PMI et de la Santé Publique
Bureau 04 A81C – 4, Quai d'Arenc
13304 Marseille Cedex 02

Tout dossier incomplet, ou incorrectement rempli vous sera retourné. J'attire votre attention sur le fait que votre dossier ne pourra être traité **qu'une fois la formation semestrielle terminée**. Par conséquent, tout dossier transmis avant la fin de la formation vous sera retourné.

Par ailleurs, il est à noter que :

- Les remboursements des frais d'accueil des enfants ne concernent que l'assistant(e) maternel(le) participant à la formation.
- Seuls les accueils par des personnes ou des structures agréées à ce titre ouvrent droit au dédommagement forfaitaire.
- Les journées d'accueil de votre propre enfant par vous-même ne sont pas prises en charge.
- En cas d'absence de votre assistant(e) maternel(le) à une journée de formation, celle-ci ne sera pas prise en compte pour le dédommagement.

Enfin, je vous informe que les documents relatifs à ce dédommagement sont également téléchargeables sur le site du Conseil Départemental 13, avec le lien suivant :

<https://www.departement13.fr/le-13-a-votre-service/vous-etes-parent/faire-garder-son-enfant/> .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de la PMI et de la Santé

Chantal VERNAY VAÏSSE